



LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2017

prescrite par l'article 23 des Statuts
aura lieu le **mercredi 22.02.2017 à 14h00**
dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF



Modifications aux STATUTS

Art. 14 – insertion d'un §9 (Proposition EP du Limbourg)

~~Une société, qui change de local, doit se limiter à la commune partielle dans laquelle elle est initialement établie. Un déménagement vers une autre commune partielle ne pourra être envisagé qu'avec l'approbation du comité de l'EP/EPR à laquelle elle appartenait initialement.~~
L'approbation du déménagement de la société relève de la compétence de l'EP/EPR.

Art. 15 – modification §4

La RFCB reconnaît l'existence de colombiers:

- a) publicitaires (colombiers qui, notamment par la publication de leur dénomination aux résultats, sont exploités à des fins publicitaires ou commerciales)
 - appartenant à une personne physique
 - appartenant à une personne morale

Seront d'office considérés comme étant des colombiers publicitaires, les affiliés qui sollicitent de notre asbl la production de factures pour leur comptabilité.

Art. 23 – modification point 10

10. Fixation :

- a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB ;
- b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC.

Art. 26 – ajout d'un point 16 (Proposition EP d'Anvers)

~~Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB :~~

~~16. tout affilié qui, dans une période de 10 ans précédant l'année des élections, ne peut démontrer une expérience de 4 ans au sein du comité d'une société locale affiliée à la RFCB ou du comité d'une EP/EPR de la RFCB ou d'un comité national de la RFCB.~~

~~(Ce point 16 devient caduc si, par manque de candidats, un appel à candidature doit être lancé).~~

Pas approuvé.

LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2017

Assemblée Générale Statutaire
prescrite par l'article 23 des Statuts
le **mercredi 22.02.2017 à 14h00**

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale Statutaire et Extraordinaire du 26.10.2016**
Le procès-verbal est approuvé.
2. **Approbation des comptes 2015-2016**
Les comptes sont approuvés.
3. **Vote du budget 2016-2017**
Le budget est approuvé.
4. **Fixation du montant de toutes les cotisations 2018 (en annexe)**
Les cotisations 2018 sont approuvées.
5. **Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB**
Les montants restent inchangés.
6. **Examen des rapports :**
 - a. **du Conseil d'Administration et de Gestion National**
 - b. **financier**
 - c. **des censeurs****Les rapports sont approuvés.**

7. Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR
Il est indiqué aux EP/EPR qu'on ne peut déroger à l'article 11 §2 du Règlement Sportif National.

Les concours pour pigeonneaux sont autorisés à partir du week-end du 15 mai ou à défaut le week-end suivant la date du 15 mai (entraînements à partir du 1er mai).

8. Proposition(s) d'exclusion et demande(s) de levées d'exclusion et de réhabilitation - nihil

9. Nomination des membres d'honneur et émérites – nihil

10. Propositions de modification aux Règlements RFCB (en annexe) :

a) Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 16

b) Règlement Sportif National

-Art. 65, 98, 101, 103 & 112

c) Code Colombophile

-Art. 99

d) Règlement doping

Art. 10§2

11. Courrier de l'EPR HBW relatif au calendrier des concours nationaux et internationaux 2017, aux résultats RFCB sur les concours nationaux et internationaux, au principe des mutations automatiques et à l'AGW en matière colombophile

Des informations complémentaires sont apportées quant aux points précités.

12. Courrier de l'EPR LNL – demandant de maintenir le calendrier de fond et de grand fond voté pour 3 ans par l'AGN et ne pouvant marquer son accord à la réalisation, en 2017, des résultats nationaux RFCB

Des informations complémentaires sont apportées quant aux points précités.

13. Courrier de MM. Bafort, Claeskens, Delstanche, De Backer, De Rijst, Goffard, Kempeneers, Loix, Marchant, Marissal & Van Elsacker en rapport avec l'organisation des concours nationaux & internationaux 2017, les résultats des concours nationaux et internationaux et le doping

Des informations complémentaires sont apportées quant aux points précités.

14. Organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux

Le calendrier 2017 est approuvé (voir ci-dessous).

Annexe point 4

COTISATIONS 2018

- € 25,00 pour les **amateurs**
Une association de plusieurs amateurs paye 25,00 EURO pour le premier membre et 10,00 EUR pour chaque membre supplémentaire.
- € 25,00 pour les licences d'affiliation prévues par l'art.9 des Statuts
- € 100,00 pour les **convoyeurs**
- € 50,00 pour les **aide-convoyeurs**
- € 200,00 pour les **firmes de transport** qui ne sont pas agence de convoyage
- € 250,00 pour les **agences de convoyage** donnant droit à une première carte (sont à considérer comme agence le ou les convoyeurs qui prennent les pigeons de toute une région)
- € 50,00 pour les **camionneurs** (ceux qui rassemblent les pigeons pour les convoyeurs qui les conduisent à une centralisation et ne possèdent pas de licence de convoyeur)
- € 25,00 pour les **régleurs non-colombophiles**
- € 25,00 pour les **secrétaires non-colombophiles**
- € 70,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux colombophiles**
- € 70,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux non-colombophiles**
- € 120,00 pour les **crieurs** et pour les **rédacteurs** de nomenclature de ventes publiques de pigeons (augmentés de € 25,00 par vente publique)
- € 100,00 pour la licence d'affiliation des **sociétés et pour les classificateurs**
- € 100,00 pour les **locaux privés et pour les classificateurs**
- € 100,00 pour les **organiseurs de concours provinciaux**, par concours demandé
- € 120,00 pour les **organiseurs de concours interprovinciaux**, par concours demandé
- € 500,00 pour les **organiseurs de concours nationaux**, par concours demandé
- € 600,00 pour les **organiseurs de concours internationaux**, par concours demandé

=====

Annexe point 10

Annexe point 10 ordre du jour définitif Assemblée Générale Nationale Statutaire 22/02/2017

10. Propositions de modification aux Règlements RFCB

a) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 16 – Modification en gras

Les listes des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR francophone seront publiées dans le bulletin national et/ou sur le site internet de la RFCB et celles des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR néerlandophone seront publiées dans le 'Bondsblad' et/ou sur le site internet de la RFCB pour le 1^{er} septembre au plus tard.

Ces listes auront préalablement été établies par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur base des indications reprises à l'article 6 du présent règlement, lequel Conseil d'Administration et de Gestion National doit pour rappel se réunir le plus rapidement possible après la date de clôture du dépôt des candidatures.

Afin que les futurs élus représentent toute leur EP et non prioritairement leur arrondissement mais afin également que tous les arrondissements, proportionnellement à leur nombre d'affiliés soient représentés, tous les affiliés électeurs d'une EP votent simultanément pour un ou, au besoin suivant le nombre de sièges à pourvoir, pour plusieurs candidats de chacun des arrondissements représentés au sein de leur EP.

Dans tous les cas, les membres en ordre d'affiliation au 30 juin de l'année des élections déterminent personnellement leur choix de vote au départ d'un bulletin spécifique pour leur EP, bulletin qui leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB pour le 30 septembre au plus tard.

Ce pli comprendra outre le bulletin de vote portant une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, une enveloppe devant être utilisée par l'affilié afin de renvoyer son vote scellé à **l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National** (au lieu de : au siège national de la RFCB) pour le 15 octobre au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Seule l'enveloppe réponse officielle, laquelle sera imprimée avec l'adresse **de l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National** (au lieu de : du siège national de la RFCB) et laquelle portera également une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, devra, sous peine d'annulation du vote concerné, être utilisée par l'amateur pour renvoyer son bulletin de vote.

Les bulletins de vote dont la forme ou les dimensions ont été altérées, les bulletins auxquels a été joint un objet ou un papier ou les bulletins dont l'auteur pourrait être reconnu par un signe, un texte ou une biffure ne sont pas valables.

Les enveloppes ainsi renvoyées seront **classées, comptées et conservées par EP par l'huissier de justice** (au lieu de : réceptionnées par le personnel administratif de la RFCB et seront conservées closes, dans une urne scellée, triées par EP, au siège national afin d'être acheminées dans la salle réservée pour la tenue de l'assemblée générale nationale de fin octobre.)

La troisième assemblée générale nationale (au lieu de : Cette assemblée générale) aura obligatoirement, comme premier point de son ordre du jour, la ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément à l'article 34 des statuts, **(biffer : ainsi que la mise en place de la procédure de dépouillement des enveloppes électorales. Ce dépouillement se fera dans des salles annexes à la salle où se tient l'assemblée générale sous la responsabilité de deux mandataires nationaux (présents à l'assemblée générale) issus d'une autre EP/EPR que l'EP dépouillée, lesquels mandataires seront assistés d'un membre du personnel de la RFCB.)**

Les votes renvoyés dans des enveloppes non scellées ou non **conformes au § 6** (au lieu de : officielles), ainsi que les votes émis sur des bulletins non officiels, seront automatiquement et obligatoirement considérés comme des votes nuls.

L'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National dressera (au lieu de : Les personnes habilitées (mandataires + membre du personnel) pour procéder aux opérations de dépouillement dresseront) un PV de clôture des votes reprenant les résultats desdits votes et portant l'identité des candidats élus.

Les PV qu'il/elle signera seront remis le jour de l'assemblée générale nationale au bureau président l'assemblée (au lieu de : qu'elles signeront et qu'elles remettront au bureau président l'assemblée générale nationale.)

Toute difficulté éventuelle fera l'objet d'un PV de dire et de difficulté, **dressé et signé par l'huissier de justice** (au lieu de : qui devra également être signé). **Ce PV sera également remis par l'huissier de justice au bureau président l'assemblée le jour de la troisième assemblée générale nationale** (au lieu de : Dans ce cas, les opérations de dépouillement de l'EP concernée seront suspendues et le PV de dire et de difficulté sera immédiatement remis au bureau président l'assemblée générale nationale.)

Lorsque l'ensemble des PV de clôture des votes et des éventuels PV de dire et de difficulté de toutes les EP auront été remis au bureau de l'assemblée générale (**biffer : et que partant, tous les mandataires nationaux auront rejoint la salle de réunion de l'assemblée**), le président national, assisté des membres de son bureau, donnera lecture des éventuels PV de dire et de difficulté afin que les points litigieux y repris puissent être tranchés par un vote à majorité simple de tous les membres de l'assemblée générale nationale, excepté ceux de l'EP concernée par le litige.

Ce vote mettra définitivement fin de manière souveraine aux difficultés constatées sans que la solution y apportée ne puisse être de quelque manière que ce soit contestée par toute personne qui pourrait s'estimer lésée par la décision adoptée.

Après que la ou les solutions auront été apportées aux éventuelles difficultés constatées, le président national prononcera (**biffer : à nouveau**) la suspension de la tenue de l'assemblée générale afin que **l'huissier de justice puisse** (au lieu de : les personnes initialement désignées puissent) reprendre les opérations de dépouillement des votes qui avaient été interrompues suite à la rédaction du ou des PV de dire et de difficulté.

Lorsque ces opérations de dépouillement seront clôturées, **il/elle signera à son tour** (au lieu de : elles signeront à leur tour) le PV de clôture des votes **qu'il/elle remettra personnellement** (au lieu de : qu'elles remettront) au bureau président l'assemblée générale nationale.

Le président national pourra alors, après s'être assuré que son bureau est bien en possession de tous les PV de clôture des votes (**biffer : et que tous les mandataires ont regagné l'assemblée**), proclamer les résultats des élections de l'ensemble des EP concernées.

Les candidats à l'élection ne faisant pas partie de l'assemblée générale pourront à ce moment entrer dans la salle au titre de spectateurs afin d'entendre la proclamation.

Les résultats des différents votes et les noms des candidats élus au sein des différentes EP seront consignés au PV de l'assemblée générale nationale afin d'être, dans les 30 jours maximum, notifiés aux comités des EP/EPR des sections ainsi qu'aux différents candidats concernés par le vote.

Les bulletins de vote seront conservés, sous scellés, par EP en cas d'éventuelle contestation.

Les personnes ayant un intérêt direct avec le résultat des élections de leur EP/EPR pourront le cas échéant contester la validité des résultats obtenus par courrier recommandé adressé au président national de la RFCB et ce dans les 15 jours de la notification des résultats.

Ce dernier aura alors obligation d'informer le prochain Conseil d'Administration et de Gestion National du ou des recours introduits afin que celui-ci mette ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de janvier ou février.

Cette assemblée générale tranchera le litige à la majorité simple avec interdiction de vote pour les mandataires de la EP concernée et sa décision sera souveraine et définitive dès sa notification au comité de l'EP/EPR compétent, ainsi qu'à ou aux personnes ayant signé le courrier de contestation.

b) NATIONALAAL SPORTREGLEMENT

Art. 65 – 2ème § à biffer

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

~~**Dans tous les cas, le comité du bureau d'enlogement doit veiller à ce que l'amateur puisse rentrer son appareil pour la prise d'écart dès la constatation de ses pigeons.**~~

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours principal.

Art. 98 § 1 & 2 – modification en gras

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international ou national seront porteurs d'une bague en caoutchouc **à l'exception des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application**. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte.

Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Le premier pigeon arrivé de chaque amateur dans chaque catégorie devra obligatoirement être constaté et contrôlé. A défaut, il sera classé une seconde après le premier contrôle. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après le premier contrôle, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées. **L'obligation de contrôler est supprimée pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers.**

Art. 101 – modification en gras et suppression du § 5

Pour les concours nationaux à partir de Limoges, l'heure d'arrivée de tous les pigeons indistinctement, devra être annoncée **dans un délai de 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) par**

- un moyen de communication à leurs bureaux d'enlogement respectifs : ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc, l'heure de constatation, l'heure de l'annonce, la contre-marque éventuelle et le nom de l'amateur.
- **RFCB-online, le système d'annonces officiel de la RFCB.**

Pour les concours nationaux en deça de Limoges, seul le premier pigeon constaté par catégorie doit être annoncé comme cité ci-dessus. **Tous les autres pigeons, doivent, par catégorie, obligatoirement être annoncés dans un délai de 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) via les moyens de communication mentionnés au § 1 ou via RFCB-online et ce jusqu'à la clôture du concours.**

Si les délais respectifs (au lieu de :le délai) de 15 minutes (**pour tous les pigeons à partir de Limoges et pour le premier pigeon par catégorie en deça de Limoges**) ou 30 minutes pour les autres pigeons, par catégorie, en deça de Limoges n'est pas respecté, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

L'obligation d'annoncer est supprimée pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer l'annonce imposée par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces derniers.

~~Une deuxième annonce suivra dès que l'amateur a constaté un tiers du nombre de pigeons enlogés par catégorie ; une simple mention du nombre de rentrées suffit lors de cette deuxième annonce.~~

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer téléphoniquement la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax à l'organisateur. **Cette obligation ne s'applique pas si le système d'annonce officiel, RFCB-online, est utilisé.** Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Art. 103 – modification en gras

~~Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par le bureau d'enlogement (au lieu de :l'organisateur du concours). Ce dernier est tenu d'avertir le l'organisateur et le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions. Les bureaux d'enlogement qui n'appliquent pas strictement les règles infligées par le RSN, peuvent être, après que le comité directeur dudit bureau d'enlogement ait été entendu, biffés comme bureau d'enlogement des concours (inter)nationaux.~~

~~Endéans les 14 jours après notification de la décision **du bureau d'enlogement** (au lieu de : de l'organisateur) à l'amateur concerné, l'amateur non classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.~~

~~Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non classé.~~

~~Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.~~

~~Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.~~

Une nouvelle proposition de texte sera envoyée, pour approbation, aux mandataires nationaux.

Art. 112 - ajout d'une nouveau § 6

Il est vivement conseillé à tout amateur, propriétaire d'un pigeon, pouvant présenter le titre de propriété de faire la mutation à son nom dans les meilleurs délais. Pour réaliser le transfert, il s'adressera à son EP/EPR (à l'administration RFCB). Il y joindra - en communication - le titre de propriété du pigeon et paiera la somme prévue à cet effet. La mutation ne sera effective qu'après paiement.

Les mutations des pigeons voyageurs ne seront effectuées que si la RFCB dispose de toutes les informations relatives au nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse et numéro d'affiliation à la RFCB ou à une fédération affiliée à la F.C.I.).

En cas de perte du titre de propriété, un duplicata pourra être demandé par le propriétaire du pigeon ou par celui qui l'a acquis à condition qu'il présente une attestation de cession de l'ancien propriétaire. Dans cette hypothèse, la légalité du duplicata prévaut sur celle du titre original.

Si le pigeon provient d'une autre entité, les services de la RFCB feront le nécessaire, de manière à permettre le signalement directement au nouveau propriétaire si le sujet en question venait à s'égarer.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB avec des pigeons, porteurs de bagues provenant de fédérations étrangères, qui ne sont pas inscrits auprès de la RFCB au nom de l'amateur participant. Si ce principe n'est pas respecté, le pigeon sera déclassé et le prix remporté sera confisqué au profit du concours ou de l'autre activité (dans le respect strict des délais prévus à l'article 89 du présent règlement).

Les pigeons belges participant aux concours NATIONAUX sans être inscrits au nom de l'amateur participant seront automatiquement mutés sur ce dernier par la RFCB. Les frais liés à cette mutation seront facturés par la suite au concerné. En cas de discussion sur les droits de propriété, la personne, en possession du titre de propriété concerné, est propriétaire du pigeon. Le pigeon sera ensuite, à sa demande et sur présentation du titre de propriété, transféré à nouveau à son nom. Ces dispositions n'affectent pas les dispositions à l'article 87 du RSN.

Tout colombophile qui donne ou vend, à titre privé, un pigeon à un tiers pourra également demander lui-même la mutation du pigeon. Il adressera à la RFCB le titre de propriété qu'il n'aura pas remis à l'acquéreur ainsi que le montant des frais de mutation. La RFCB adressera le titre de propriété au nouvel acquéreur après avoir effectué la mutation.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété. En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du titre de propriété, sous peine de déclasserement du pigeon concerné sur le concours en question.

Un amateur étranger, ayant déjà des pigeons inscrits à son nom dans sa fédération d'origine, devra, en s'affiliant à la RFCB, enregistrer ceux-ci via le principe des mutations.

Si un membre s'ajoute ou se retire d'une association, les pigeons ne doivent pas être mutés à condition que les autres données (numéro de licence, adresse du colombier, numéros de bagues,...) restent inchangées.

c) CODE COLOMBOPHILE

Art. 99 – modification en gras

Les peines pouvant être infligées cumulativement par les Chambres sont les suivantes :

1. l'avertissement;
2. le blâme;
3. l'imposition d'amendes de € 25,- à € 5.000 (au lieu de :€ 500,-);
4. destitution de fonction;
5. la suspension de un à dix ans;
6. la proposition d'exclusion.

Les peines seront, le cas échéant, accompagnées des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, le paiement intégral ou partiel des frais de procédure et des autres dispositions que la Chambre estimera devoir imposer aux contrevenants à raison des circonstances particulières de la cause.

La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Une suspension implique que l'amateur ne peut participer aux entraînements et concours ainsi qu'à toute autre activité ayant rapport avec la colombophilie telles que celles prévues à l'article 127 du règlement sportif national (Championnats/Festivités, etc)

d) REGLEMENT DOPING

Art. 10 § 2 – ajout du texte en gras

Cette commission est composée, outre le responsable doping RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de **minimum** 4 membres (vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire) nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN), pour une période de deux ans, renouvelable tacitement pour deux ans.

Une incompatibilité existe entre être membre du CAGN de la RFCB et de la CCS.

Annexe point 14

Calendrier concours (inter)nationaux 2017

	<u>Grand Demi-Fond</u>	<u>Fond</u>	<u>Grand Fond</u>
27/05/2017	Bourges I (Vieux + Yearlings)		
3/06/2017		Limoges I (Vieux)	
10/06/2017	Châteauroux I (Vieux + Yearlings)	Valence (Vieux)	
17/06/2017		Brive (Vieux)	
23/06/2017			Pau (Vieux)
24/06/2017	Argenton I (Vieux + Yearlings)	Cahors (Vieux)	
30/06/2017			Agen (Vieux + Yearlings)
1/07/2017			
7/07/2017			Barcelone (Vieux)
8/07/2017	Châteauroux II (Vieux + Yearlings)	Limoges II (Vieux + Yearlings)	
14/07/2017			
15/07/2017		Jarnac (Vieux + Yearlings)	St Vincent (Vieux)
21/07/2017			Marseille (Vieux)
22/07/2017	Argenton II (Vieux + Yearlings)	Libourne (Vieux + Yearlings)	
28/07/2017			Narbonne (Vieux + Yearlings)

29/07/2017		Tulle (Vieux + Yearlings)	
4/08/2017			Perpignan (Vieux)
5/08/2017	Bourges II (Vieux + Yearlings + Pigeonneaux)		
12/08/2017	Châteauroux III (Vieux + Yearlings + Pigeonneaux)		
19/08/2017			
26/08/2017	Argenton III (Vieux/Yearlings + Pigeonneaux)		
2/09/2017			
9/09/2017	Châteauroux IV (Vieux/Yearlings + Pigeonneaux)		